

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023194-0001
Portant adoption des mesures de limitation
de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont » et
« Affluents crayeux Aube et Seine » dans le département de l'Aube

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse, instituant des mesures d'information destinées à tous les publics et des mesures de gestion pour des demandes précoces des quotas d'eau pour l'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023180-0001 du 29 juin 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne Amont » dans le département de l'Aube ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'abaissement des débits de certains affluents crayeux de l'Aube, de la Seine et de la Vanne

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne amont» et « Affluents crayeux Aube et Seine » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées, respectivement, au-dessus des seuils d'alerte et d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n°DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau et pour la Vanne en particulier ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur 15 jours qui n'annoncent pas de précipitations significatives de nature à améliorer la situation actuelle des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée sur « Vanne amont » et d'alerte sur « Affluents crayeux Aube et Seine »

Le seuil d'alerte renforcée est franchi au niveau de la zone d'alerte n°6 : Vanne amont;

Par ailleurs, le seuil d'alerte est franchi au niveau de la zone d'alerte n°5 : Affluents crayeux Aube et Seine.

Les différentes zones d'alertes sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

Les dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023180-0001 en date du 29 juin 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne amont » dans le département de l'Aube sont abrogées.

Les dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 en date du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse sont maintenues sur le reste du département.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, sont réduits de :

- => 15 % pour la zone d'alerte n°6 « Vanne amont » ;
- => 30 % pour la zone d'alerte n°5 «Affluents crayeux Aube et Seine » ;

La zone d'alerte n° 5 est concernée exclusivement pour les mesures applicables aux prélèvements pour l'usage agricole effectués dans les seize cours d'eau « crayeux » suivants : l'Herbissonne, la Lhuître, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth, le Rognon et le Bétrot ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau.

Pour les secteurs concernés, les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte renforcée dans le tableau figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte «Vanne amont ».

Un extrait du tableau référencé ci-dessus figure à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Accès à la totalité de l'arrêté cadre sécheresse DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 : Site de la Préfecture de l'Aube ([Politiques publiques/Environnement/Eau/sécheresse](#))

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ; il entre en vigueur à compter du 15 juillet jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes du secteur concerné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 13 JUIL. 2023

La Préfète


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

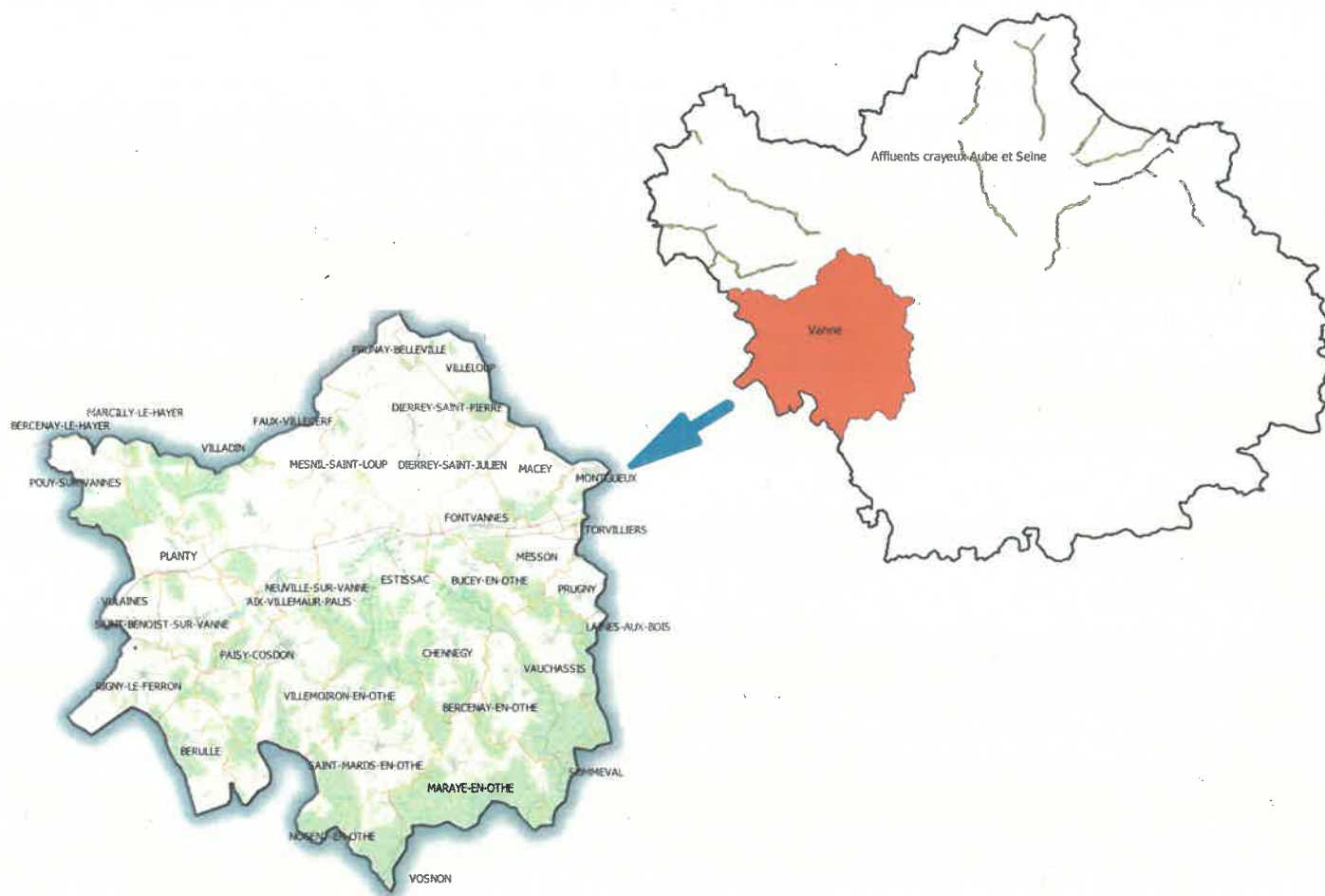
Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023194-0001
Zone d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Zone d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine »



Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) :

AIX-VILLEMAUR-PALIS, AUXON, ECHEMINES, ESTISSAC, BERCEY-EN-OTHE, BERCEY-LE-HAYER, BERULLE, BOUILLY, BUCEY-EN-OTHE, CHAMOY, CHENNEGY, DIERREY-SAINT-JULIEN, DIERREY-SAINT-PIERRE, FAUX-VILLECERF, FONTVANNES, LAINES-AUX-BOIS, LE PAVILLON-SAINTE-JULIE, MACEY, MARAYE-EN-OTHE, MARCILLY-LE-HAYER, MESNIL-SAINT-LOUP, MESSON, MONTGUEUX, NEUVILLE-SUR-VANNE, NOGENT-EN-OTHE, PAISY-COSDON, PLANTY, POUY-SUR-VANNES, PRUGNY, PRUNAY-BELLEVILLE, RIGNY-LE-FERRON, SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, SAINT-MARDS-EN-OTHE, SAINT-PHAL, SOMMEVAL, SOULIGNY, TORVILLIERS, VAUCHASSIS, VILLELOUP, VILLEMORON-EN-OTHE, VOSNON et VULAINES.

NOTA : Le périmètre « Vanne amont » n'est pas superposé aux limites communales. Dans le respect de l'arrêté cadre « sécheresse », les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent seulement à la partie du territoire communal figurant dans le périmètre.

Annexe n°2 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023194-0001
Zone d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Extrait des mesures de restriction des usages de l'eau

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages		Alerte renforcée			
		P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdiction			
		X	X	X	X
Arrosage des jardins et potagers		Interdiction de 9h à 20h			
		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)			
			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			
		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à l'autorisation de l'ARS			
			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			
		X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau			
		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			
		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle			
		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible			
		X		X	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction entre 11 et 18 h			
			X	X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des zones de « greens et départs »	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		X		
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	X	X	X	X

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	X	X
Gestion des barrages	La modification de la restitution des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.		X		
Stations d'épuration	Les rejets directs dans les eaux superficielles sont à éviter au maximum et doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	